



CHARTRE DE VÉGÉTALISATION

DE L'ESPACE PUBLIC DE COMINES-WARNETON

OBJECTIFS

Le but de la végétalisation de la Ville de Comines-Warneton est de permettre à tout citoyen le souhaitant, d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et d'ainsi en faire un lieu de vie plus agréable.

A l'heure où notre planète et notre société doivent faire face au réchauffement climatique, à une lutte contre la concentration de CO₂ et une perte énorme de la biodiversité, la Ville Comines-Warneton invite ses citoyens à s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Cette action est une des nombreuses missions de service public mises en œuvre par la Ville de Comines-Warneton. Tout au long de l'année, les services communaux sont mobilisés pour créer et entretenir des espaces verts conviviaux et accessibles à tous.

La végétalisation se veut non seulement une démarche des autorités locales, mais aussi une démarche citoyenne et participative.

Dans ce contexte, tout citoyen souhaitant végétaliser l'espace public peut en adresser la demande auprès du service environnement de la Ville de Comines-Warneton via le formulaire « demande d'autorisation de végétaliser » téléchargeable en ligne sur le site de la Ville. (Onglet Environnement)

Cela concerne la verdurisation d'une façade par une plante grimpante, la plantation d'un arbre, la mise en place d'une jardinière mobile ou d'autres dispositifs.

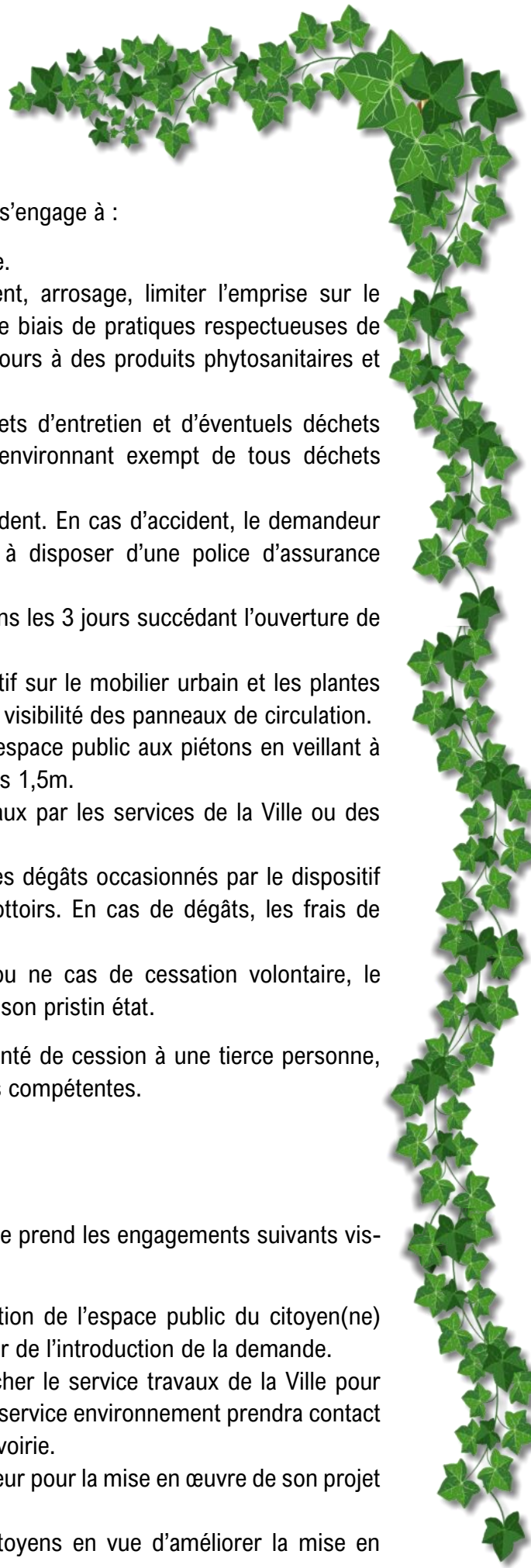
Après analyse par le service environnement, le service voirie et la Zone de Police, la demande sera soumise à l'approbation du Collège échevinal qui statuera sur la requête et informera le demandeur de sa décision.

Toute modification ultérieure du projet devra être soumise pour autorisation, au Collège échevinal.

LES ESPÈCES AUTORISÉES :

Une liste des plantes autorisées a été fixée. Voir la liste en annexe de la charte.

Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne se trouve pas dans la liste, il est invité à s'adresser, au préalable, au service environnement.



ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Une fois l'autorisation de végétaliser obtenue, le demandeur s'engage à :

1. Respecter les conditions liées à l'autorisation obtenue.
2. Entretien le dispositif végétal (soins, renouvellement, arrosage, limiter l'emprise sur le trottoir au besoin, soins de la structure etc...), par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut bien entendu tout recours à des produits phytosanitaires et implique donc un entretien manuel.
3. Assurer la propreté du dispositif (éliminer les déchets d'entretien et d'éventuels déchets laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tous déchets végétaux issus du dispositif.
4. Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout accident. En cas d'accident, le demandeur en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas.
5. Finaliser la mise en place de son dispositif végétal dans les 3 jours succédant l'ouverture de la voirie, dans le cas d'une verdurisation de façade.
6. S'assurer que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation.
7. Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en veillant à ce que la largeur minimale de passage soit d'au moins 1,5m.
8. Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public.
9. Avertir les autorités au moindre doute concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, conduites, mobilier urbain et trottoirs. En cas de dégâts, les frais de réparations incomberont au demandeur du dispositif.
10. En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal ou ne cas de cessation volontaire, le demandeur s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état.

L'autorisation de végétaliser est personnelle. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

ENGAGEMENT DE LA VILLE

Dans le processus de végétalisation de l'espace public, la Ville prend les engagements suivants vis-à-vis des citoyens :

1. Répondre à la demande d'autorisation de végétalisation de l'espace public du citoyen(ne) dans les meilleurs délais avec un maximum de 2 mois à dater de l'introduction de la demande.
2. Dans le cas d'une verdurisation de façade, de dépêcher le service travaux de la Ville pour effectuer l'ouverture du trottoir à titre gratuit. La Ville, via son service environnement prendra contact avec le demandeur pour convenir d'une date d'ouverture de voirie.
3. Donner éventuellement un avis ou conseil au demandeur pour la mise en œuvre de son projet (demande éventuelle au département Nature et Forêt).
4. Tenir compte des remarques et suggestions des citoyens en vue d'améliorer la mise en œuvre et le maintien des dispositifs.



CLAUSES PARTICULIERES

1. Si un impétrant est découvert lors de l'ouverture de voirie dans le cas d'une autorisation de verdurisation de façade, alors l'autorisation devient caduque et est annulée.
2. Aucune autorisation d'occupation de l'espace public ne pourra être octroyé sur le domaine Régional.

CONTRÔLE :

La Ville se réserve le droit de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera au demandeur ses obligations. En l'absence de réaction appropriée du demandeur dans les 30 jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur.

Fait à le.....

Nom, prénom et signature du demandeur